

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2021-033 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6;

- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 24 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-028 portant restrictions des prélèvements d'eau du 02 septembre 2021 ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

- Considérant que les stations des sous-bassins de la Belle, de la Dronne amont, de la Crempse, du Manoire, du Cern, de la Beune et de la Chironde/Coly ont atteint le seuil d'alerte, que la Conne et la Germaine, la Melve et le Lizabel présentent un écoulement visible faible ;
- Considérant que les stations des sous-bassins du Céou aval, de la Couze/Couzeau et du Caudeau ont atteint le seuil d'alerte renforcée et que le Vern, la Beauronne de Chancelade, la Borrèze, la Louyre, la Gardonnette, la Conne, la Lidoire, l'Escourou, le Dropt amont et la Bournègue présentent un écoulement visible très faible ;

Considérant que la station du sous-bassin du Céou amont a atteint le seuil de crise, que l'Estrop, le Seignal, le Tournefeuille et le Boulou présentent un écoulement non visible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er:

Il est instauré, à compter du samedi 18 septembre 2021 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la Chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

1 Tardoire	Tardoire	néant		
2 Bandiat	Bandiat	néant		
3 Lizonne	Lizonne	néant		
	Belle	Belle Alerte		
	Pude néant			
	Sauvanie	néant		
4 Dronne	Dronne aval néant			
	Dronne amont	Dronne amont Alerte		
	Boulou	Crise	Interdiction total	
	Euche	néant		
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant		
	Crempse	Alerte	Annexe 5a	
	Vern	Alerte renforcée	Annexe 5b	
	Beauronne des Lèches	néant		
	Beauronne de Saint-Vincent	néant		
	Beauronne de Chancelade	Alerte renforcée	Annexe 5e	
	Manoire Alerte		Annexe 5f	
6 Isle amont	Isle amont	néant		
	Auvézère + affluents	néant		
	Loue	néant		
7 Vézère	Vézère	néant		
	Cern	Alerte	Annexe 7a	
	Beune	Alerte	Annexe 7b	
	Chironde/Coly	Alerte	Annexe 7c	

8 Dordogne amont	Dordogne		néant	8
	Céou amont		Crise	Interdiction totale
	Céou aval		Alerte renforcée	Annexe 8b
	Enéa		néant	
	Nauze		néant	
	Borrèze		Alerte renforcée	Annexe 8e
	Germaine/Lizabel		Alerte	Annexe 8f
	Melve		Alerte	Annexe 8g
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne		néant	
	Caudeau		Alerte renforcée	Annexe 9a
	Louyre		Alerte renforcée	Annexe 9b
	Couze/Couzeau		Alerte renforcée	Annexe 9c
	Conne		Alerte renforcée	Annexe 9d
	Gardonnette		Alerte renforcée	Annexe 9e
	Lidoire		Alerte renforcée	Annexe 9f
	Estrop		Crise	Interdiction totale
	Seignal		Crise	Interdiction totale
	Eyraud		néant	S
10 Dropt	Partie réalimentée		néant	
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Alerte renforcée	Annexe 10b
		Bournègue	Alerte renforcée	Annexe 10c
		Banège	néant	
		Escourou	Alerte renforcée	Annexe 10e

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020.

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

 $\underline{\text{Article 2}}$: Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- · cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- · sources et fontaines.
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- · eau potable.
- · lutte contre l'incendie,
- · abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 4 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- · cultures légumières ou florales,
- · cultures de petits fruits.
- tabac,
- · cultures porte-graines,
- pépinières,
- · jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

<u>Article 5</u>: Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2021</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-025 du 02 septembre 2021 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6: En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la responsable du service départemental de l'office national de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux e 16 SEP. 2021

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

0.562 2847

ANSSAUGA TOP TO